

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter la date de prise d'effet de l'obligation de l'organisme de gestion désigné d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant de certains lieux pour lesquels ces services ne sont pas encore assurés à la date d'entrée en vigueur du projet de règlement. Il vise également à reporter les dates d'entrée en vigueur de cette obligation sur certains territoires du Québec. De plus, ce projet de règlement vise à reporter l'année d'application de certains taux de récupération et de valorisation ainsi qu'à modifier certains de ces taux.

En outre, ce projet de règlement reporte les dates auxquelles l'organisme de gestion désigné doit entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements. Il modifie aussi l'encadrement de l'obligation d'entreprendre des démarches en vue de conclure ce contrat avec l'Administration régionale Kativik en l'intégrant à celui applicable à l'ensemble du territoire du Québec et il retire la mention de la médiation de cet encadrement.

Ce projet de règlement prévoit également la modification des modalités de financement d'un plan de redressement afin que le montant du financement des mesures prévues dans ce plan soit calculé annuellement et le retrait de l'exigence relative au montant devant minimalement être compris dans le fonds de réserve à compter de 2025. Il prévoit en outre l'abrogation de l'obligation, pour l'organisme de gestion désigné, de verser annuellement un montant pour les matières compostables ou dégradables au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Au surplus, ce projet de règlement vise à clarifier les obligations de tout producteur relatives à la participation de prestataires de services dans le cadre du système de collecte sélective. Ce projet de règlement vise également l'ajout de précisions sur le traitement, par l'organisme de gestion désigné, de tout sujet soulevé par un membre du comité de suivi. Il prévoit aussi d'ajouter des informations contenues au rapport annuel à la liste des renseignements devant être rendus publics par l'organisme de gestion désigné.

Le projet de règlement prévoit en outre d'exclure des produits visés les films de plastique thermoformé à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux. Il vise également à obliger l'organisme de gestion désigné à prévoir, sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale à la collecte et au transport des matières résiduelles. Enfin, ce projet de règlement prévoit l'abrogation d'une disposition caduque.

L'ajustement des taux prescrits de récupération et de valorisation au projet de règlement représenterait à lui seul un allègement financier annuel estimé à 162,9 millions de dollars pour les producteurs visés par le système de collecte sélective d'ici 2035.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephat, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, sous-par. b, a. 53.30.1, par. 1^o, 2^o et 3^o, et a. 53.30.3, par. 5^o et 7^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «établissement de santé et de services sociaux» une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). Aux fins de l'application du présent règlement, est assimilé à un tel établissement, une résidence privée pour aînés visée par cette loi, ainsi qu'un cabinet privé de médecin; ».

b) par l'insertion, dans la définition de «organisme municipal» et après «toute municipalité,» de «notamment l'Administration régionale Kativik, conformément aux dispositions de l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o les films de plastique thermoformé à usage unique utilisés pour l'hivernage des bateaux. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. L'article 12 de ce règlement, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté par le décret numéro 938-2026 du 17 juin 2026, est remplacé par le suivant :

«**12.** Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, assurer, conformément

aux conditions et aux modalités prévues à la section III du présent chapitre, la collecte et le transport des matières résiduelles :

1^o provenant de l'ensemble des lieux dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) par le producteur ou conformément à un contrat qu'il a conclu avec un organisme municipal, une communauté autochtone ou toute autre personne;

2^o sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des territoires visés aux paragraphes 3^o à 7^o, provenant :

a) des établissements d'enseignement post-secondaire, au plus tard le 1^{er} avril 2029;

b) des établissements de santé et de services sociaux, dans les proportions suivantes :

i. pour le quart de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2029

ii. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2031;

iii. pour le trois-quarts de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2033;

iv. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

c) du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

d) des institutions et commerces, excluant les établissements de santé et de services sociaux et les établissements d'enseignement, dans les proportions suivantes :

i. pour le quart de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

ii. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

iii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2034;

e) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes :

i. pour la moitié de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2033;

ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

f) des industries, au plus tard le 1^{er} avril 2035;

3^o sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), provenant :

a) d'au moins un village nordique, au plus tard le 1^{er} septembre 2027;

b) d'au moins 2 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;

c) d'au moins 5 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

d) d'au moins 8 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

e) d'au moins 11 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034;

f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036;

4^o sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, provenant :

a) de la moitié des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

b) de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2032;

5^o sur le territoire formé du territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), ainsi que sur les terres ayant fait l'objet d'un transfert pour la communauté crie de Whapmagoostui, provenant :

a) de 12 municipalités ou communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2027;

b) de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

6^o sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, provenant de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2028;

7^o sur le territoire de la municipalité régionale de comté de la Minganie, provenant de l'ensemble des municipalités et communautés autochtones situées sur ce territoire, au plus tard le 1^{er} avril 2030. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Tout producteur doit également, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) :

1^o prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 7^o de l'article 12 jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

2^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

3^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

4^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20;

5^o fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;

6^o prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles;

Tout producteur doit, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, favoriser la conclusion des contrats visées à la section III avec l'Administration régionale Kativik et prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation au Québec de ces matières;

«3.1^o favoriser, dans l'ordre de priorité suivant, le maintien de la participation, dans le cadre du système, des prestataires de services en activité au Québec, l'optimisation des processus de ces prestataires et le développement de nouvelles installations par un prestataire de services dont les activités au Québec ne sont pas exercées pour un tel développement dans le cadre du système; ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe n du paragraphe 5^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iv.1. les recommandations exigées en vertu du paragraphe 8^o de l'article 60 ainsi que les renseignements visés au paragraphe 9^o de cet article; ».

7. L'article 23 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté par le décret numéro 938-2026 du 17 juin 2026, est remplacé par le suivant :

«**23.** Lorsqu'aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou sur celui où est établie une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois précédant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières, aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Malgré le premier alinéa, dans les cas prévus aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 3^o, au sous-paragraphe a du paragraphe 5^o et au paragraphe 6^o de l'article 12, le producteur doit entreprendre ces démarches dès le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa ou dans le cas prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 12, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu minimal est prévu à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières au plus tard à la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément à l'article 12;

2^o à partir de la date applicable à l'article 12, assurer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles visés au premier alinéa du présent article.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'égard des obligations prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 12. ».

8. L'article 23.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 23.2 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o du premier alinéa, de «7 juillet 2030» par «1^{er} avril 2035».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «régionales,», de «de comté».

12. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter.» par «traité par l'organisme; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o que tout sujet visé au paragraphe 4 qui n'a pas été traité par l'organisme de façon satisfaisante pour le membre ayant soulevé le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration et qu'il soit invité à le présenter. Le conseil d'administration doit permettre l'inscription d'un tel sujet à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres au moins deux fois par année. ».

13. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 56 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté par le décret numéro 938-2026 du 17 juin 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du premier alinéa » par « sous-paragraphe e du paragraphe 2^o ».

15. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 17^o, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour réduire l'utilisation de ces matières ».

16. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le quorum à une rencontre du comité de suivi est de la majorité de ses membres. ».

17. L'article 73 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « 2027 » par « 2030 »;

2^o par le remplacement, dans la colonne intitulée « Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027 » du tableau :

a) dans le titre, de « 2027 » par « 2030 »;

b) dans la ligne débutant par « 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », de « 80 % » par « 75 % »;

c) dans la ligne débutant par « 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) », de « 80 % » par « 75 % »;

d) dans la ligne débutant par « 5- Autres plastiques rigides », de « 75 % » par « 45 % »;

e) dans la ligne débutant par « 6- Plastiques souples », de « 50 % » par « 45 % »;

f) dans la ligne débutant par « 8- Métaux autres que l'aluminium », de « 75 % » par « 80 % »;

g) dans la ligne débutant par « 9- Aluminium », de « 80 % » par « 85 % ».

18. L'article 75 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement, dans la colonne intitulée « Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 » du tableau du paragraphe 2^o :

a) dans la ligne débutant par « 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) », de « 65 % le quel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % » par « 60 % le quel est augmenté à 65 % après 5 ans puis augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % »;

b) dans la ligne débutant par « 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) », de « 70 % le quel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % » par « 60 % le quel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % »;

c) dans la ligne débutant par « 5- Autres plastiques rigides », de « 65 % le quel est augmenté à 75 % après 5 ans » par « 35 % le quel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 65 %, puis augmenté à 75 % après 5 ans »;

d) dans la ligne débutant par « 6- Plastiques souples », de « 40 % le quel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % » par « 20 % le quel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 40 %, puis augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % »;

e) dans la ligne débutant par « 7- Verre », de « 70 % » par « 50 % »;

f) dans la ligne débutant par « 9- Aluminium », de « 85 % » par « 80 % ».

19. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « une année » par « chaque année où le plan est en vigueur »;

2^o par la suppression de « , et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement ».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

21. L'article 86.1 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

22. L'article 131 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5^o :

1^o par la suppression de « ou au deuxième alinéa de l'article 86 »;

2^o par le remplacement de « ces articles » par « cet article ».

23. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « , au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1 » par « ou au premier alinéa de l'article 23 ».

24. L'article 136 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5^o :

1^o par la suppression de « ou au deuxième alinéa de l'article 86 »;

2^o par le remplacement de « ces articles » par « cet article ».

25. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o et 10^o, de « fait défaut »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1 de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2 de cet article »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « , au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1 » par « ou au premier alinéa de l'article 23 ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88731

